



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'une carrière à Weyer (67)**

Société DIETRICH Christian SARL

n°MRAe APGE13

Demandeur	Société DIETRICH Christian SARL
Commune	Weyer
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière
Accusé de réception du dossier :	11/01/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière à Weyer (67), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la préfecture du Bas-Rhin.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 11 janvier 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 18 mai 2017 et le préfet du Bas-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT 67) qui a rendu son avis le 28 novembre 2017.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 28 février 2018, en présence de Florence Rudolf et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe et de Jean-Philippe MORETAU, membre permanent, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par la MRAe.

A – Synthèse de l'avis

Le projet consiste à créer et exploiter une carrière pour y extraire du calcaire. La production moyenne annuelle envisagée est de 35 000 tonnes pour une production maximale annuelle de 40 000 tonnes sur une durée de 30 ans. L'exploitation de la carrière doit s'effectuer à sec par des moyens uniquement mécaniques et à ciel ouvert, en gradins.

L'étude d'impact est d'assez bonne qualité dans l'exposé de l'état initial et dans l'identification des enjeux. Les impacts réels ou potentiels présentés par le projet durant l'exploitation sont correctement étudiés.

Les principaux enjeux environnementaux concernent l'intégration paysagère, la protection des terres agricoles et la préservation de la biodiversité.

Les photos montage ne semblent pas donner d'éléments sur l'intégration paysagère.

Les impacts relatifs à la biodiversité du site sont bien analysés. Les mesures prévues pour réduire les incidences du projet sur la biodiversité semblent proportionnées aux enjeux et aux impacts potentiels, à condition de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur suivi dans le temps.

Le réaménagement prévu pour la remise en état de la carrière à l'issue de l'exploitation respecte la vocation initiale du site. La partie basse du site doit être réaménagée en prairie de fauche naturelle (sud de la parcelle 156), alors que les terrains de la partie haute du site, au-delà du talus boisé, doivent être remblayés en vue de leur rendre leur vocation agricole première. Il est également prévu de reboiser le talus et de replanter un bosquet d'une surface équivalente à celui défriché lors de l'exploitation.

Pendant la phase d'exploitation le projet prévoit la réalisation de merlons qui sont destinés à dissimuler la carrière et les installations de traitement des matériaux extraits sans plus de description.

Les principales interrogations de l'Ae au vu du dossier sont :

- la durée d'autorisation de la carrière, de 30 ans, qui n'est pas justifiée ; une durée de 15 ans lui est apparu suffisante ;
- la justification de l'exploitation d'un matériau noble, le calcaire, pour du simple remblaiement ;
- l'hypothèse d'absence de nappe sous la carrière, à la base de la couche de calcaire, et ses conséquences en termes d'exploitation ; le site présente avec son environnement des caractéristiques qu'elle estime au contraire favorables à sa présence.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***justifier le choix du site, du matériau exploité au regard de son utilisation et la durée d'exploitation de la carrière ;***
- ***compléter le dossier par des coupes de terrain positionnant et dimensionnant les futurs merlons et les installations de traitement de façon à pouvoir apprécier l'intégration paysagère du projet en vue rapprochée et en vue éloignée ;***

Elle recommande à l'Inspection des installations classées et au Préfet de faire confirmer par une expertise technique tierce l'absence de nappe d'eau souterraine au droit du site de la carrière. Cette expertise devrait être produite avant enquête publique.

B – Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet

Afin de répondre à un marché plus important du remblaiement, la société DIETRICH CHRISTIAN SARL souhaite développer son activité afin de posséder un stock de matériaux calcaires.

L'exploitant envisage d'exploiter une carrière de calcaires à entroques sur le ban communal de Weyer, sur une superficie d'environ 9,3 ha.

L'exploitation est prévue sur une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état du site (6 mois sont prévus en fin d'exploitation pour assurer la remise en état finale du site). **Cette durée n'est pas justifiée par l'exploitant.**

Les matériaux disponibles dans le secteur sont de bonne qualité comme le montrent les sondages réalisés sur le site et aux abords (présence d'une couche de calcaires à entroques). L'Autorité environnementale s'interroge sur l'utilisation de matériaux d'aussi bonne qualité pour un usage de remblaiement ou de terrassement, pouvant mobiliser des matériaux moins nobles² et ceci d'autant plus que les caractéristiques fossilifères de ce gisement calcaire demandent à être précisées.

La carrière est localisée dans un secteur rural isolé.

Le secteur étudié bénéficie d'un accès adapté à la RD 40 sur une portion de route dégagée assurant ainsi des entrées/sorties sécurisées sur la carrière.

Un chemin d'exploitation va diviser la carrière en deux parties (partie sud avec les parcelles 155 et 156, partie nord avec la parcelle 125). Ce chemin va être préservé en l'état durant la future période d'exploitation.

La société DIETRICH CHRISTIAN SARL souhaite disposer par ailleurs, dans la carrière, des installations de traitement de matériaux (criblage, concassage, scalpage...).

L'extraction des matériaux doit être effectuée à la pelle hydraulique. Il est noté qu'il n'est pas fait mention de l'usage d'explosifs. Elle doit commencer par la partie sud, puis avancer progressivement vers le nord (6 phases de 5 ans chacune). Les matériaux sont repris au dumper³ jusqu'aux installations de traitement implantées sur la partie sud du site. Il n'est pas prévu de lavage des matériaux.

La quantité de matériaux à extraire est estimée à 1,2 millions de tonnes, avec une exploitation moyenne annuelle de 35 000 tonnes sur la période réelle d'extraction et de 40 000 tonnes en pointe.

Les habitations les plus proches forment un petit hameau situé à plus de 200 m au sud-est de la zone d'étude.

L'Ae recommande de justifier le choix du site, du matériau exploité au regard de son utilisation et la durée d'exploitation de la carrière.

2 Le schéma régional des carrières et le plan régional des déchets pourraient consacrer l'abandon de l'utilisation de ces matériaux de qualité pour les remblaiements

3 véhicule automoteur

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Weyer classe les terrains concernés par le projet en zone Ng, zone réservée à l'ouverture des carrières, ainsi qu'aux installations et constructions nécessaires à cette activité.

Le projet est compatible avec :

- les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ;
- les orientations et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) ;
- les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale d'Alsace Bossue (SCoT) ;
- les orientations du Schéma Régional de l'Air, du Climat et de l'Énergie (SRCAE).

Le projet n'empiète sur aucune servitude d'utilité publique (absence de périmètres de protection rapproché ou éloigné de captages d'alimentation en eau potable). Le cours d'eau le plus proche est la rivière « l'Isch » située à moins de 100 mètres de la zone d'étude. Le projet est situé en dehors de toute zone inondable. Le secteur d'étude n'est pas concerné par la présence de nappe souterraine identifiée, selon l'exploitant, sans le démontrer. **L'Ae demande de le vérifier, car elle pense, au contraire, qu'il est possible qu'une nappe soit présente à la base de la couche calcaire.**

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

L'analyse de l'état initial permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux. La MRAe retient les enjeux majeurs suivants :

- L'intégration paysagère ;
- La préservation de la biodiversité ;
- La préservation des terres agricoles.

D'autres enjeux environnementaux sont présents :

- L'augmentation du trafic induit ;
- Les émissions de poussières
- L'hygiène, la santé et la salubrité publique ;
- La gestion des eaux pluviales et la prise en compte des nappes souterraines

Intégration paysagère du site

Le secteur de Weyer appartient à l'unité paysagère d'Alsace Bossue, dont le paysage est diversifié entre prairies humides de fond de vallée, celles plus sèches des crêtes, forêts et secteurs de vergers. Le site du projet est localisé sur la frange Est de l'Alsace Bossue, dans une des vallées affluentes de la Sarre et de l'Eichel. L'intégration paysagère du projet est un enjeu majeur.

Ce projet de carrière sèche s'appuie sur un versant délimitant la vallée de l'Isch. Globalement, tous les espaces sur plateau sont voués à la culture céréalière. Le versant orienté au sud, présentant de fortes contraintes de pente (présence de talus) et de sol (superficiel) est plus complexe. Les espaces boisés (peuplement originel, plantation, friche arborée) sont importants, soulignant généralement les plus fortes pentes. Ils sont prolongés par des haies sur les talus en domaine agricole. Ce dernier correspond soit à des pâtures sur fortes pentes soit à des prairies de

fauche sur les terrasses mécanisables. L'ensemble forme un espace d'une grande diversité, caractéristique de l'Alsace Bossue et plus particulièrement de la vallée de l'Isch. La topographie du site est vallonnée, avec un dénivelé de 48 m entre le point le plus bas au sud, le long de la RD 40, et le point culminant du site (au nord, le long du chemin d'exploitation).

Schéma de la carrière en fin d'exploitation.

Le site d'extraction est généralement peu visible depuis les terrains environnants et devrait avoir une incidence moyenne sur le paysage. Il est aussi soustrait à la vue des habitations environnantes, à l'exception de celles situées à 300 mètres au sud qui ont un point de vue direct sur la future installation et son entrée. Les installations de traitement et les stocks matériaux seront visibles depuis la RD 40. Les chemins d'exploitation présents au nord constituent des points d'observation directe sur le site, localisé en contrebas.

Afin de diminuer les impacts sur le paysage, il est prévu de préserver une partie du talus boisé sur la partie basse du site et de maintenir l'écran arboré en bordure ouest le long du chemin d'exploitation (éviter). Pour réduire l'impact visuel (et acoustique pour les riverains les plus proches), il est prévu de mettre des merlons en périphérie du site et le long de la RD 40, ce qui masquera l'exploitation (utilisation des stériles d'exploitation de la carrière pour créer les merlons, utilisés à terme pour remblayer le site dans le cadre du projet de remise en état).

Le stockage des stériles sous forme de merlons est une mesure pratique pour l'exploitation mais l'Ae considère qu'elle ne constitue pas une réelle mesure de réduction, ni une mesure compensatoire pour le paysage puisque ce dispositif est relativement artificialisant pour le paysage avec un impact sur presque 30 ans.

Des plantations de haies arbustives sur le merlon longeant la RD 40 sont prévues afin de masquer totalement les installations de traitement. Le dossier ne précise ni leur hauteur ni même les dimensions des installations d'exploitation et des stocks.

Les photos montage disponibles ne semblent pas donner d'éléments suffisants sur l'intégration paysagère.

L'Ae recommande de préciser les hauteurs respectives du merlon et des installations de traitement des matériaux et de compléter le dossier par des coupes de terrain positionnant et dimensionnant les futurs merlons et les installations de traitement de façon à pouvoir apprécier l'intégration paysagère du projet en vues rapprochée et éloignée.

Habitats biologiques et espèces protégées

Si le site du projet occupe une surface de 9,3 ha, l'étude d'impact écologique des terrains de proximité a été réalisée sur une superficie de près de 37 ha. Ce périmètre est dominé par les cultures (21 ha). Les espaces boisés représentent près de 7,5 ha, dont 3,5 ha de boisement ancien de la Hêtraie Chênaie. Les prairies de fauche représentent 7 ha et les pâtures 1,5 ha.

Aucun site Natura 2000 n'est présent au droit du site et aucun site ne bénéficie d'un arrêté de protection de biotope (APPB) à moins de 5 km de la zone d'étude. Cependant, le site est intégralement localisé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace bossue », composée de 6 zones correspondant aux terrains de chasse du Milan royal situées à proximité d'une douzaine de sites de reproduction recensés en Alsace Bossue.

Au sein du périmètre du projet, 4 habitats biologiques sont présents :

- 6,8 ha de cultures ;
- 1,07 ha de petits bois, bosquets haies semi-arborescentes ;
- 0,63 ha de Hêtraie Chênaie (d'intérêt communautaire) ;
- 0,8 ha de prairies naturelles (d'intérêt communautaire).

Le projet s'inscrit sur des sols superficiels et à flanc de coteau. Il ne présente aucun habitat biologique caractéristique d'une zone humide.

Les investigations réalisées sur le périmètre d'étude en 2016 ont permis de mettre en évidence :

- la présence d'une espèce végétale protégée (la Scabieuse des près – 24 pieds relevés),
- la présence de trois espèces végétales remarquables, des orchidées non protégées (Ophrys abeille, Orchis pyramidal et Orchis bouc),
- la présence de deux espèces de reptiles protégées (Orvet fragile, Couleuvre à collier),
- que la zone d'étude constitue l'habitat de quatre espèces remarquables de l'avifaune protégée (Bruant jaune, Fauvette babillarde, Alouette des champs et Pie-grièche écorcheur).

Sur l'aire du projet, la Hêtraie-Chênaie correspond à un habitat biologique dégradé et près de 0,37 ha de prairie sont également dégradés. L'impact sur ces habitats dégradés est non significatif.

En revanche, les impacts sur les 0,43 ha de prairies en bon état sont significatifs en raison de l'intérêt de ce milieu.

Le projet va également avoir un impact sur les espèces végétales recensées et va entraîner des risques de destruction d'habitats et d'individus d'oiseaux, ainsi que de reptiles protégés. Des impacts indirects sont prévisibles sur les amphibiens (non observés sur le site, mais la création de bassins peut attirer des batraciens en période de reproduction) et sur des mammifères tels que le blaireau et le hérisson.

Le projet a été conçu pour éviter les prairies naturelles et le réseau des haies sur le coteau. Avec les mesures d'évitement envisagées, l'impact sur les prairies naturelles en bon état ne porte plus que sur 0,14 ha au lieu de 0,43 ha, et pour les haies en bon état sur 0,06 ha au lieu de 0,28 ha. Il persiste des impacts résiduels pour les habitats biologiques recensés.

La définition du projet a exclu l'aire occupée par la Scabieuse des près. Le périmètre de la zone exploitable exclut la station d'Ophrys abeille (mesures d'évitement). Le projet va cependant avoir un impact résiduel faible sur l'Orchis bouc et l'Orchis pyramidal (peuplements impactés par l'aménagement du merlon acoustique le long de la RD 40).

Outre la reconstitution d'une prairie naturelle lors du réaménagement, il est prévu de préserver au mieux la prairie naturelle et le peuplement d'orchidées au droit du merlon acoustique avec reconstitution d'une prairie « naturelle » sur 4 ares et transfert des pieds d'Orchis bouc et pyramidal (prélèvement à la bêche des pieds afin de les déplacer).

La mise en place des mesures environnementales d'évitement et de réduction des impacts permet d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif pour les espèces protégées, sauf pour l'avifaune (espèces et habitats compris).

En accompagnement et non comme indiqué en compensation, le pétitionnaire s'engage, dès l'autorisation d'exploiter la carrière, à :

- préserver le boisement de la parcelle n°28, section 15 d'une surface de 1,62 ha à proximité du projet,
- élaborer en 2018 un plan de gestion destiné à préserver les habitats favorables pour les oiseaux et à renforcer la biodiversité,
- mettre en œuvre ce plan de gestion dès la première phase d'exploitation de la carrière et à le suivre pendant toute la durée de l'exploitation.

Au regard de ces mesures, et sous condition de la validation par la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) du Plan de gestion proposé par le pétitionnaire, le projet ne devrait pas être de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations locales d'oiseaux.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces végétales et animales protégées paraissent proportionnées aux enjeux environnementaux et aux impacts. Un suivi écologique du site est prévu par un prestataire extérieur spécialisé, durant l'exploitation et en particulier durant la phase chantier.

L'Ae recommande toutefois de s'assurer que toutes les mesures de suivis seront effectives sur toute la durée d'exploitation par leur inscription dans les prescriptions d'autorisation.

Sylviculture et agriculture

L'exploitation de la carrière va être à l'origine du défrichement de plusieurs zones boisées. Afin de limiter l'impact du projet sur la sylviculture, une partie du talus boisé va être préservée et non touchée par l'exploitation de la carrière. Il va en être de même pour le talus arboré présent en bordure ouest de la carrière.

Une partie des boisements présents sur le site va être touchée par la mise en place de la carrière et par son exploitation, soit environ 8 000 m². Les mesures compensatoires sont proposées dans un dossier d'autorisation de défrichement. L'autorisation de défrichement a été accordée par arrêté préfectoral du 3 août 2017.

Un reboisement du talus est également prévu dans le cadre de la remise en état du site, ainsi que la plantation d'un bosquet d'une surface équivalente à celui défriché lors de l'exploitation.

La société est propriétaire des terrains concernés, qu'elle reloue à un agriculteur. Elle s'est engagée auprès de ce dernier à lui restituer les terrains en fin d'exploitation pour y permettre à nouveau leur mise en culture. Le projet n'aura pas d'impact significatif à terme sur l'agriculture.

Autres enjeux et impacts potentiels

La route départementale RD 40 qui relie Weyer et Eschwiller longe la partie sud du site. Il s'agit de la principale voie routière présente dans les environs de la future carrière. Il est prévu que l'accès au site soit aménagé à partir de cet axe routier. Le trafic routier imputable à l'exploitation de la future carrière est estimé au maximum à 10 allers-retours par jour de poids lourds, soit 12 % du trafic lourd actuel et 0,8 % du trafic global du secteur.

Les habitations les plus proches sont à plus de 200 m au sud-est de la zone d'étude (habitations isolées de l'autre côté de la RD 40). Le chapitre relatif à l'hygiène, la santé et la salubrité publique de l'étude d'impact traite des conséquences possibles sur la santé des populations.

Si l'augmentation du trafic poids lourds est effective son impact reste modéré en raison de la localisation en zone à dominante agricole, quasiment exempte de toute habitation.

L'extraction des matériaux, la circulation des engins et l'utilisation des installations de traitement sont susceptibles d'être sources de poussières. Ces émissions sont limitées par la mise en œuvre de mesures préventives (vitesse de circulation limitée, arrosage des pistes en période de sécheresse, capotage des installations...). Un réseau de mesures de quatre points (en bordure du site, mais également à proximité des habitations) doit permettre de disposer d'un état des lieux précis sur les retombées de poussières imputables à l'exploitation du site.

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'eau industrielle et ne doit donc pas générer d'effluents susceptibles d'être pollués, selon l'exploitant.

Afin d'atteindre le gisement exploitable, le décapage préalable des terres de découverte situées entre le niveau du terrain naturel et le toit de la couche exploitable est nécessaire. L'enlèvement des terres végétales modifie les propriétés naturelles d'infiltration du sol. Toutefois, le calcaire étant perméable, les eaux pluviales peuvent s'infiltrer dans le sol. Aucun stockage de produits polluants n'est prévu sur le site. Les eaux pluviales qui vont s'infiltrer dans le sol ne doivent donc pas être à l'origine de pollution.

Compte tenu de la présence vraisemblable d'une nappe à la base de la couche calcaire, l'Ae recommande de prescrire dans l'arrêté d'autorisation d'interdire tout stockage de produits susceptibles de générer des pollutions et de faciliter l'évacuation des eaux pluviales hors du site vers le bassin de décantation pour limiter les infiltrations.

Pour les eaux pluviales qui ne s'infiltrent pas dans le sol, le projet prévoit la mise en place d'un bassin de décantation pour en assurer leur gestion (décantation des matières en suspension avant rejet dans le milieu naturel (fossé le long de la RD 40 qui rejoint ensuite l'Isch). Le bassin est dimensionné pour accueillir au maximum les eaux de ruissellement d'une seule phase d'exploitation (surface de la phase la plus importante prise en compte). Le volume utile pour contenir un événement décennal et la hauteur d'eau correspondante auraient pu être précisés dans le dossier. Le bassin doit être redimensionné sur la base d'une infiltration minimale sur le site.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par une estimation des caractéristiques du bassin de décantation pour faire face à un événement pluvial de fréquence décennal.

Une aire de dépotage imperméabilisée et entourée d'un caniveau est prévue pour permettre les opérations de ravitaillement sur le site. Les eaux pluviales ruisselant sur cette aire sont collectées et traitées par séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de récupération des eaux pluviales aménagé en partie basse de la carrière. L'entretien des engins est prévu à l'extérieur du site.

L'Autorité environnementale partage les conclusions du chapitre relatif à l'hygiène, la santé et la salubrité publique qui conclut à l'absence de risque sanitaire sur les populations humaines riveraines.

Elle partage également les conclusions de l'étude de dangers sur l'absence de risques significatifs pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement. Les risques identifiés sont tous considérés comme « acceptables » et ne justifient pas d'analyse particulière d'évaluation de leurs effets. Le résumé non technique de l'étude de dangers est lisible et clair.

Remise en état et garanties financières

Le projet de réaménagement est prévu pour assurer une insertion paysagère satisfaisante du site dans son environnement. Il s'inscrit dans une logique visant à favoriser le maintien et le développement de la faune et de la flore remarquables présentes sur et autour du site mais également à rendre une partie des terrains à leur vocation agricole.

La partie basse du site va être restaurée en prairie de fauche naturelle. Le remblaiement de cette zone doit se faire jusqu'à hauteur du terrain naturel. Au-delà du talus boisé, les terrains vont être remblayés en vue de leur rendre leur vocation agricole première. Dans cette optique, la parcelle 155 ainsi que la partie nord de la parcelle 156 vont être entièrement remblayées jusqu'à retrouver la cote initiale du terrain naturel. Sur la parcelle 125, la plus au nord de la carrière, le remblaiement ne va pas être total. Les fronts d'exploitation vont être talutés en pente douce et le remblaiement ne va se faire que jusqu'à la côte 287,5 m NGF au point bas du terrain.

Par ailleurs, la mise en activité de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières en application de l'article R516-1 du code de l'environnement. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le mode de calcul de ces garanties est détaillé dans le dossier et correspond aux règles applicables en la matière. Les montants proposés paraissent satisfaisants.

3. Conclusions

Le dossier est de bonne qualité et décrit de manière satisfaisante l'état initial du site. Les impacts réels ou potentiels présentés par le projet durant l'exploitation sont correctement étudiés.

Les enjeux majeurs du réaménagement sur la carrière sont la pérennisation et la promotion de la biodiversité, ainsi que l'insertion paysagère du site.

Le réaménagement du site après exploitation prévoit la reconstitution d'une grande partie des terrains par remblaiement et leur retour à leur vocation agricole actuelle. Après exploitation, les impacts résiduels seront limités, et le réaménagement des fronts de taille en talus créera des zones de transitions généralement favorables au développement de la biodiversité faunistique et floristique.

Une part importante des incidences négatives potentielles est évitée grâce à une démarche d'évaluation environnementale et une approche systématique par la séquence « éviter-rRéduire-Compenser » (ERC).

L'Autorité environnementale considère ainsi que le projet d'aménagement a plutôt bien pris en compte l'environnement. Elle réitère ses principales interrogations :

- la durée d'autorisation de la carrière, de 30 ans, qui n'est pas justifiée ; une durée de 15 ans lui est apparu suffisante ;
- la justification de l'exploitation d'un matériau noble, le calcaire, pour du simple remblaiement ;
- l'hypothèse d'absence de nappe sous la carrière.

L'Autorité environnementale recommande à l'autorité décisionnaire d'imposer un suivi écologique tout au long de l'exploitation de la carrière, préparation et remise en état incluses avec présentation annuelle à une commission ad hoc.

Metz, le 12 mars 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président



Alby SCHMITT